

REGLEMENT DES CIMETIERES DE SAINT-FORGEOT

Nous, Maire de la Commune de Saint-Forgeot,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2004 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2016 modifiant le règlement.

ARRETONS

Dispositions Générales

Article 1^{er} : Désignations des cimetières

L'ancien et le nouveau cimetière de la Commune de Saint-Forgeot sont affectés aux inhumations.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être disposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrain concédées.

Article 4 : Choix des emplacements

Le choix du cimetière sera en fonction de la disponibilité du terrain. Dans la cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 : Déchets liés aux embellissements des concessions

Afin de préserver l'entretien du cimetière, il a été mis deux emplacements pour ce faire. Dans le premier bac il y aura les déchets divers (fleurs artificielles, mousses florales, jardinières pots plastiques, tuteurs, films plastiques, déco diverses et déchets non recyclable etc...) et dans le deuxième bac en ciment, il sera mis le terreau et les végétaux (terre, fleurs fanées, terreau sans pot et ni film plastiques).

Aménagement général des cimetières

Article 6 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain.

Article 7 : Les Cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain concédé.

Article 8 : Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 9 : Horaires d'ouvertures des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours et toute l'année à toute heure, sauf en d'exhumations, leurs accès leur seront interdits.

Article 10 : Accès au cimetière

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 12 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 : les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et la Mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclette, bicyclette) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux.

Article 15 : Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à hautes futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés, alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16 : Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code Pénal),
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18 : Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Article 19 : Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

CONCESSIONS**Article 20 : Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 21 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 22 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses descendants, de ses ascendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 23 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 24 : Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Article 25 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et d'autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 26 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

ESPACE CINERAIRE**Article 27 : Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Article 28 : Tout souhait d'inscription sur la plaque du souvenir doit faire l'objet d'une demande écrite à la mairie de façon préalable.

Article 29 : Il est formellement interdit de poser sur la plaque du souvenir quelque objet que ce soit. Les fleurs posées au pied de la plaque seront tolérées mais pour ce faire, elles devront être peu encombrantes et discrètes. La mairie se réserve le droit d'enlever tout objet et plantes qu'elle jugera trop important, qui nuirait à l'harmonie du site.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Article 30 : Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la cellule concédée pourra être reprise par la mairie mais elle ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la cellule a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 31 : Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit. De même, il est interdit de poser tout objet ou plante sur le columbarium. Le monument reste la propriété de la commune. Il est autorisé cependant, dans la mesure où cela reste discret et peu encombrant, de poser une fleur ou autre au pied du monument. La mairie se réserve le droit d'enlever tout objet et plante qu'elle jugera trop important et qui nuirait à l'harmonie du site.

Article 32 : Cavurnes

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées au regard de l'article 2 du règlement.

Article 33 : Les familles des personnes mentionnées ci-dessus peuvent déposer au maximum deux urnes dans chaque cavurne, à elles de choisir la plaque recouvrant la cavurne, le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Ouverture et fermeture de la cavurne, les frais étant à la charge du pétitionnaire. Une plaque ou une mini stèle pourra y être apposée par un marbrier. Un caveau pourra être installé par le marbrier si tel est le souhait de la personne concessionnaire

Article 34 : Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans à partir de l'achat de la cavurne. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Cette somme est versée en une seule fois au moment de la demande. Le règlement est à faire auprès de la trésorerie.

Article 35 : Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

Article 36 : renouvellement et reprise des concessions : un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un certain temps avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur un éventuel renouvellement. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cavurne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées deux ans dans le caveau provisoire. Passé ce délai les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir. Toute stèle ou plaque sera enlevé par les services techniques.

Article 37 : aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas du décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Article 38 : l'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres.. Sur une cavurne seul un petit fleurissement est autorisé. Les ornements encombrants pourront être enlevés par les services techniques.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 39 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 40 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 41 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du maire.

Article 42 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même avec tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un sac à ossement ou reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le sac ou le reliquaire, des scellés seront posés dessus et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 43 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 44 : Ouvertures des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un sac à ossement ou un reliquaire.

DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Le Présent règlement entrera en vigueur le 10 octobre 2019.

Monsieur le Maire,

Le secrétariat de mairie,

Le service technique municipal,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Forgeot, le 10 octobre 2019

de Maire,

